



PV 468 DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 3 février 2020

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – INZIRILLO Joseph – VASSIER Georges – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – PIEGAY Gérard – MORCILLO Christophe – TOLAZZI André

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)



PV 468 DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

B. ÉVOCATIONS

1. *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du **Certificat International de Transfert** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 83 : ELS Gleize – ES Trinité Lyon 2 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Gleize par courriel

Affaire N° 84 : CS Meginand 2 – FC Denice Arnas 1 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Denice Arnas par courriel.

Affaire N°85 : AS St Priest 2 – Bron Gd Lyon 1 – U 15 – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieur – Rencontre du 26/01/2020

Réserve confirmée par le club de Bron Grand Lyon par courriel.

Affaire N° 86 : FC Limonest 2 – O. Rillieux 1 – U 20 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de O. Rillieux par courriel.

Affaire N° 87 : ES Trinité 1 – AS Montchat 2 – U 17 – D 1 – Poule unique

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Trinité Lyon par courriel.

Affaire N° 91 : AS Montchat 3 – Sud Azergues Foot 1 – U 15 – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues Foot par courriel.

Affaire N° 92 : Roule Mulatiere 1 – Grezieu la Varenne 1 – U 15 – D 4 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Grezieu la varenne par courriel.



EVOCATION

Affaire N° 81 : JSO Givors 1 – FC Corbas 1 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus– Rencontre du 26/01/2020

Evocation du club de Corbas par courriel.

Le club de Corbas porte évocation sur la participation des joueurs suivants susceptibles d'être suspendus :

TAIAR Yassine licence n° 2508659953 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 30/12/2019

VIZIOLI Jordan licence n° 2543086056 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 23/12/2019



PV 468 DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

La CR demande au club de Givors de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 10/02/2020 la façon dont les sanctions ont été purgées.

Affaire N° 82 : FC Colombier-Satolas 1 – Portugais Vaulx 1 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus – Rencontre du 25/01/2020

Evocation du club de Colombier-Satolas par courriel.

Le club de Colombier Satolas porte évocation sur la participation des joueurs suivants susceptibles d'être suspendus :
FOUDILI Brahim licence n° 2548636992 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/12/2019
SAGLAMEL Ismail licence n° 300540469 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 16/12/2019
La CR demande au club de Portugais de Vaulx de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 10/02/2020 la façon dont les sanctions ont été purgées.

Affaire N° 88 : CS Ozon 1 – Chaponnay-Marennes 2 – U 17 – D 3 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 25/01/2020

Evocation du club de Chaponnay Marennes par courriel.

Le club de Chaponnay Marennes porte évocation sur la participation du joueur GABET Lony Mathyss licence n° 2547096050 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 30/12/2019.
La CR demande au club de CS Ozon de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 10/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Affaire N° 89 : O. Vaulx 1 – O. St Quentin Fallavier 1 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 26/01/2020

Evocation du club de St Quentin Fallavier par courriel.

Le club de St Quentin Fallavier porte évocation sur la participation du joueur YLDIZ Kenan licence n° 9602543458 susceptible d'être suspendu 4 matchs fermes + automatique avec date d'effet le 02/12/2019.
La CR demande au club de Olympique Vaulx de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible d'être suspendu le 10/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

Affaire N° 90 : Cascol 3 – FC Lyon 3 – U 15 – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 25/01/2020

Evocation du club du FC Lyon par courriel.

Le club du FC Lyon porte évocation sur la participation du joueur TINNEBERG Sofiane licence n° 2546226995 susceptible d'être suspendu. 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 23/12/2019.
La CR demande au club de CASCOL Oullins de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 10/02/2020 la façon dont la sanction a été purgée.

DECISIONS

Affaire N° 73 : JS Irigny 1 – FC Vaulx en Velin 2 – Seniors – Coupe DLR.

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 18/01/2020

Evocation du club d'Irigny par courriel.

Le Club de Irigny porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu
KARNACHI Mohamed Amine licence n° 2543694407 suspendu 7 matchs ferme dont automatique à compter du 11/11/2019 .La CR demande au club de FC Vaulx en Velin de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 03/02/2020 la façon dont la suspension a été purgée.

Sans réponse du club de Vaulx en Velin et après vérification du calendrier du club de Vaulx en Velin, le joueur KARNACHI Mohamed licence n° 25443694407 n'a pas purgé sa suspension à la date de la rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de FC Vaulx en Velin pour avoir fait participer un joueur suspendu, reporte le gain du match au club d'Irigny sur le score de 1 à 0, amende le club de FC Vaulx en Velin de la somme de 72 euros plus 51 euros de remboursement au club d'Irigny.

La CR suspend le joueur KARNACHI Mohamed licence n° 2543694407, 1 match ferme avec date d'effet le 10/02/2020

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 468 DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 74 : FC Corbas 1 – FC Menival 1 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 18/01/2020

Evocation du club de Corbas par courriel.

Le Club Corbas porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu

DJEMILI Yanis licence n° 2543203191 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements à compter du 23/12/2019 .La CR demande au club de Menival de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 03/02/2020 la façon dont la suspension a été purgée.

Sans réponse du club de Menival et après vérification du calendrier de l'équipe 1 (Seniors – D 1 – poule A), le joueur DJEMILI Yanis licence n° 2543203191 n'a pas purgé sa suspension à la date de la rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Menival (-1pt) pour avoir fait participer un joueur suspendu, reporte le gain du match au club de Corbas (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club de Menival de la somme de 72 euros plus 51 euros de remboursement au club de Corbas.

La CR suspend le joueur DJEMILI Yanis licence n° 2543203191, 1 match ferme avec date d'effet le 10/02/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 77 : FC Franc Lyonnais – Tassin UODL 1 – Seniors – Coupe Pacard GSM

Motif ; Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 18/01/2020

Evocation du club de Franc Lyonnais par courriel.

Le Club Franc Lyonnais porte évocation sur la participation du joueur suivant susceptible d'être suspendu

CLOPIN Vincent licence n° 2544064596 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements à compter du 30/12/2019 .La CR demande au club de TASSIN UODL de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 03/02/2020 la façon dont la suspension a été purgée

Le club de Tassin UODI nous informe que le joueur CLOPIN Vincent n'avait pas purgé sa suspension à la date de la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Tassin UODL pour avoir fait participer un joueur suspendu, reporte le gain du match au club de FC Franc Lyonnais sur le score de 1 à 0, amende le club de Tassin UODI de la somme de 72 euros plus 51 euros de remboursement au club de Franc Lyonnais.

La CR suspend le joueur CLOPIN Vincent licence n° 2544064596, 1 match ferme avec date d'effet le 10/02/2020.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 83 : ELS Gleize – ES Trinité Lyon 2 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Gleize par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Trinité Lyon (Seniors – Régional 3 – poule G), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 84 : CS Meginand 2 – FC Denice Arnas 1 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Denice Arnas par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de CS Meginand (Seniors – D 1- poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N°85 : AS St Priest 2 – Bron Gd Lyon 1 – U 15 – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieurE – Rencontre du 26/01/2020

Réserve confirmée par le club de Bron Grand Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de AS St Priest (U15 – Régional 1 – poule unique) et de l'équipe 2 de ce même club (U14 – Régional 1 – poule N1), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 86 : FC Limonest 2 – O. Rillieux 1 – U 20 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de O. Rillieux par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Limonest (U18 – régional 2 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 87 : ES Trinité 1 – AS Montchat 2 – U 17 – D 1 – Poule unique

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Trinité Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Montchat (U16 – Régional 2 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 468 DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

Affaire N° 91 : AS Montchat 3 – Sud Azergues Foot 1 – U 15 – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues Foot par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Montchat (U15 – Régional 1 – poule 1) et de l'équipe 2 de ce même club (U14 – Régional 1 – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 92 : Roule Mulatiere 1 – Grezieu la Varenne 1 – U 15 – D 4 – Poule C

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 25/01/2020

Réserve confirmée par le club de Grezieu la varenne par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot des licences du club du FC Roule Mulatiere les joueurs suivants :

VICTOR DE CASTRO Paulo licence n° 2548140370

LAZERT Eliot licence n° 2546287888

BOURMA Raoul licence n° 2547496118

BEN HADI Ryad licence n° 2547234030

Sont en mutation hors période

Ce club est en infraction avec l'article 8-01 alinéa E des RS du DLR.

Il n'y avait que 2 joueurs U 13 et moins de 6 mutations inscrits sur la feuille de match.

En conséquence, la CR donne match perdu au FC Roule Mulatiere (Opt), reporte le gain du match au club de Grezieu la varenne (3pts) sur le score de 0 à 1.

La CR amende le club du FC Roule Mulatiere de la somme de 124 euros (62x2) pour avoir fait participé 2 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de Grézieu la Varenne.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD